

100997003

JB/OG/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE VINGT NEUF MAI**

A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial concernant Mr le Maire, et à GRAND-BOURG (Guadeloupe) au bureau annexe concernant les témoins,

Maître Jessica BOECASSE, Notaire associée de la société dénommée "OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122), Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, ayant bureau annexe à GRAND-BOURG (97112) sur l'île de Marie-Galante, soussignée, identifié sous le numéro CRPCEN 97112,

A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte contenant :

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE DE :

La **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**, Collectivité territoriale, située dans le département de la Guadeloupe, dont l'adresse est à SAINT-LOUIS (97134), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 219711264.

Représentée à l'acte par Monsieur François NAVIS, son Maire en exercice.

SUR INTERVENTION DE : (...)

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré et attesté, en leur qualité de contemporains des faits comme étant de notoriété publique et à leur connaissance personnelle :

Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**,

SD

La **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**, collectivité territoriale située dans le département de la Guadeloupe, dont l'adresse est à SAINT-LOUIS (97134), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 219711264.

A exercé et exerce jusqu'à ce jour, la possession de l'immeuble ci-après désigné, à titre de propriétaire d'une façon continue et non interrompue, paisible, publique et non équivoque.

Qu'aucune autre personne que ladite commune n'a, à quelque titre, de quelque manière et à quelque époque que ce soit, revendiqué ou exercé directement ou indirectement à son profit un quelconque droit sur l'immeuble dont s'agit ou ne s'est comportée en qualité de détenteur d'un tel droit.

Ainsi, la **COMMUNE DE SAINT-LOUIS** a possédé dans les conditions précédemment indiquées, le bien ci-après désigné.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

COMMUNE DE SAINT-LOUIS (GUADELOUPE) 97134
Lieudit « GRELIN »

Trois terrains, formant une unité foncière,
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	165	GRELIN	00 ha 08 a 92 ca
AV	166	GRELIN	00 ha 63 a 06 ca
AV	168	GRELIN	00 ha 53 a 30 ca

Total surface : 01 ha 25 a 28 ca

Précision est ici faite que cette parcelle, entièrement clôturée par des murs et des clôtures en fer grillagé, abrite les infrastructures d'un terrain de football, d'un terrain de basket et d'un groupement scolaire édifiés par la **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**.

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de La **COMMUNE DE SAINT-LOUIS**, collectivité territoriale située dans le département de la Guadeloupe, dont l'adresse est à SAINT-LOUIS (97134), Hôtel de Ville, identifiée au SIREN sous le numéro 219711264.

Qui doit être considérée comme **propriétaire** du **BIEN** sus désigné.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

SD

Divisions cadastrales

*1^{ère} Division

La parcelle cadastrée AV 165 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AV numéro 65 lieudit "GRELIN" pour une contenance de un hectare soixante ares quarante-huit centiares (01ha 60a 48ca).

Le surplus est désormais cadastré :

- section AV numéro 164 lieudit "GRELIN" pour une contenance de un hectare cinquante-et-un ares quarante-six centiares (01ha 51a 46ca), **étranger à la présente opération.**

*2^{ème} Division

La parcelle cadastrée AV 166 provient de la division d'un immeuble de plus grande importance originairement cadastré section AV numéro 64 lieudit "GRELIN" pour une contenance de quatre-vingt-quinze ares quarante-sept centiares (00ha 95a 47ca).

Le surplus est désormais cadastré :

- section AV numéro 167 lieudit "GRELIN" pour une contenance de trente et un ares soixante-neuf centiares (00ha 31a 69ca), **étranger à la présente opération.**

*3^{ème} Division

La parcelle originairement cadastrée section AV numéro 63 lieudit "GRELIN" pour une contenance de cinquante-trois ares trente centiares (00ha 53a 30ca) est nouvellement cadastrée AV 168.

(...)

PUBLICATION - FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du décret du 28 décembre 2017 :

1°/ Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;

2°/ Affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :

- l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
- les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
- la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3°/ Publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

(...)

POUR COPIE AUTHENTIQUE PAR EXTRAIT certifiée conforme à la minute délivrée sur quatre pages par Maître Jessica BOECASSE, Notaire associée de la société dénommée "OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, destinée à la publication de l'acte.

Fait à BAIE-MAHAULT, le 30 mai 2024.

